



Rabat, le 25/12/2019

CIRCULAIRE N° 5996 /214**OBJET** : - Garantie des métaux précieux.

- Instauration du poinçon du fabricant dit « poinçon de maître ».

REFER : - Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2797.19 du 31/10/2019 (BO n°6839 du 16/12/2019).

- Circulaire n° 5887/210 du 27/12/2018, relative aux dispositions douanières de la LF n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019 (BO n° 6736 bis du 21/12/2018).

Par circulaire visée en référence, le service a été informé de l'instauration d'un poinçon de fabricant dit "poinçon de maître", qui permet aux opérateurs exerçant dans le secteur de la bijouterie-joaillerie d'identifier les ouvrages en métaux précieux, en apposant un signe distinctif sous forme d'un poinçon.

A présent, l'Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration susvisé a introduit les modalités d'agrément et d'apposition du poinçon de maître qui demeure facultatif, et ne remplace en aucun cas l'apposition du poinçon officiel de garantie de l'Administration.

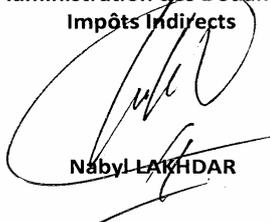
A cet égard, il est précisé que le poinçon de maître à enregistrer auprès de l'administration peut consister en lettres, chiffres, mots, représentations graphiques ou logos, seuls ou combinés.

En conséquence, le service trouvera en **annexe I** ci-jointe, la procédure et la demande d'agrément du poinçon de maître. L'Administration (Service des Impôts Indirects), tiendra à jour la liste des poinçons de maître agréés.

Les modifications ainsi apportées par l'arrêté précité, sont reprises au niveau de **l'annexe II** à la présente circulaire.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects



Nabyl LAKH DAR

SGIA/Diffusion/25-12-19/14h30

Procédure d'agrément du poinçon de maître

1. Dossier de demande d'agrément du poinçon de maître :

L'agrément du poinçon de maître est accordé par l'Administration Centrale (Service des Impôts Indirects). La demande d'agrément est à déposer directement au niveau de la Direction Régionale du ressort, selon le modèle ci-joint, et doit être accompagnée du certificat d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce délivrée par l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC), correspondant au poinçon de maître à agréer.

2. Délai de réponse :

Tout dossier complet de demande d'agrément d'un poinçon de maître fera l'objet d'une réponse de l'Administration, dans un délai n'excédant pas 45 jours, à compter de la date de son dépôt. En cas d'agrément du poinçon de maître, une notification écrite sera adressée au déposant ou à son mandataire, parallèlement à la diffusion de la circulaire y afférente.

3. Durée de validité de l'agrément du poinçon de maître :

L'agrément du poinçon de maître est valable pour une durée de 20 ans, à compter de la date d'émission de la décision de l'administration, prorogée de 20 ans en 20 ans, sur demande à présenter trois mois avant l'expiration de l'échéance. Si la durée de validité a expiré sans qu'une demande de prorogation n'ait été présentée en temps opportun, le poinçon de maître est radié du registre d'enregistrement des poinçons de maître tenu par l'administration.

4. Cessation d'activité du fabricant :

En cas de cessation d'activité, le propriétaire est tenu dans un délai de trois mois, de demander le retrait du poinçon de maître de la liste des poinçons agréés par l'Administration. La garde du poinçon de maître est assurée par le fabricant qui est tenu responsable de son propre usage.

5. Radiation du poinçon de maître :

Lorsque les conditions requises pour l'enregistrement ne sont plus remplies ou si la durée d'agrément a expiré sans qu'une demande de prorogation n'ait été présentée dans les délais, le poinçon de maître est radié du registre. La radiation du poinçon de maître est également prononcée en cas de fraude ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6. Modalités d'apposition du poinçon de maître par le fabricant bijoutier :

L'apposition d'un poinçon de maître agréé par l'administration a lieu avant présentation des ouvrages en métaux précieux aux bureaux de garantie pour l'essai, et la marque en cas de conformité au titre légal.

Entête de la société/fabricant bijoutier

Demande d'agrément du poinçon de maître

Je soussigné(e), société/coopérative/Mme/M....., en qualité de fabricant d'ouvrages en métaux précieux, déclaré(e) auprès du bureau douanier de la garantie de pour l'exploitation d'un atelier sous le n°....., et inscrit(e) au Registre du Commerce au n°..... auprès du tribunal de, sollicite l'agrément pour l'apposition d'un poinçon de maître désigné par l'administration parmi les projets de dessin présentés ci-dessous, sur les ouvrages en or/argent/platine..... que je produis.

**Projets de poinçons proposés, classés par ordre de préférence (gauche à droite),
reproduction en couleurs (5cm/5cm)**

1.	2.	3.
-----------	-----------	-----------

Je certifie par la présente que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts, et que les projets de poinçons ci-dessus ne ressemblent pas à des poinçons officiels, à des abréviations d'organisations internationales, d'institutions publiques ou gouvernementales, ou à des marques de commerce ou de fabrique appartenant à d'autres personnes physiques ou morales.

Fait à,, le :/...../.....

**Signature et cachet de l'intéressé (e)
précédés de la mention « Lu et approuvé »**

Annexe n° II à la Circulaire n° 5996/214 du 25/12/2019

Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel qu'il a été modifié et complété, pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages

TITRE PREMIER

**Taxes intérieures de consommation
applicables aux marchandises et ouvrages importés
de l'étranger ou produits sur le territoire marocain**

Chapitre V

Ouvrages de platine, d'or ou d'argent

Section I

**Des titres, de la tolérance, des poinçons
et du poinçon de maître**

Article 85. –

Article 86. –

Article 87. –

Article 88. – 1° - L'apposition les conditions suivantes:

a) les objets, qui ont été essayés par analyse ou par spectrométrie, sont marqués du poinçon du titre sous lequel ils ont été classés.

b)

(La suite sans modification)

Article 90. bis : Un poinçon du fabricant dit « poinçon de maître », agréé par l'administration conformément aux modalités fixées par l'article 90 ter ci-dessous, peut-être apposé avant présentation des ouvrages en métaux précieux aux bureaux de garantie pour l'essai, et la marque en cas de conformité au titre légal.

Article 90. ter – 1°- La demande d'agrément du poinçon du fabriquant dit « poinçon de maître » est déposée auprès de l'administration.

La forme et le contenu de cette demande, ainsi que les documents à y joindre sont fixés par l'administration.

La réponse de l'administration doit être communiquée dans un délai n'excédant pas 45 jours à compter

de la date de réception de la demande ou de la date où cette demande a été complétée.

2°- Le poinçon de maître à enregistrer peut prendre la forme d'un signe distinctif du fabricant permettant de l'identifier. Il peut consister en lettres, chiffres, mots, représentations graphiques ou logos, seuls ou combinés.

Ce poinçon ne doit pas ressembler ou être identique à des poinçons officiels, à d'autres poinçons de maître déjà enregistrés, à des marques de commerce ou de fabrique déposées par d'autres personnes que le requérant ou à des abréviations d'organisations internationales.

3- L'Administration tient la liste des poinçons de maîtres agréés.

4°- L'agrément du poinçon de maître est valable pour une durée de 20 ans, à compter de la date d'émission de la décision de l'administration, prorogée de 20 ans en 20 ans, sur demande à présenter trois mois avant l'expiration de l'échéance. Si la durée de validité a expiré sans qu'une demande de prorogation n'ait été présentée en temps opportun, le poinçon de maître est radié du registre tenu par l'administration.

5° En cas de cessation d'activité, le poinçon de maître est remis à l'administration par son dépositaire, dans un délai de trois mois.

6° la garde du poinçon de maître est assurée par le fabricant qui est tenu responsable de son propre usage.

(La suite sans modification)

Article 97. -1°- Les ouvragesdouanier d'importation.

2° – Après pesage et constitution en dépôt, dans les formes prévues aux articles 103 et 107 ci-après, ces ouvrages sont envoyés par les soins de l'administration au bureau douanier de la garantie compétent territorialement où ils sont soumis aux règles applicables aux objets de fabrication marocaine, sous réserve de l'obligation d'exportation énoncé à l'article 106-2° ci-après en cas de titres inférieurs aux minimas visés à l'article 51 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Article 98. - Les ouvrages en doublé.....
.....du bureau des douanes.

Article 99. – Les ouvrages de platine,
.....des poinçons réglementaires.

Article 100. – 1°- Lorsqu'un fabricant ou négociant voudra exporter des ouvrages neufs de platine, d'or ou d'argent portant les poinçons réglementaires pour les vendre à l'étranger, il devra en faire la déclaration écrite au bureau douanier de la garantie dont il relève et présenter ces ouvrages.

2° - **Abrogé**

Article 101. – L'expédition ne peut avoir lieu qu'en boîtes scellées aux bureaux douaniers de la garantie. L'exportation doit être constatée par la douane, dans un délai de trois mois, de la garantie.

(La suite sans modification)

Article 103. – 1°- Les dépôts d'ouvrages.....compétent territorialement.

2° –

3° – La déclaration indique le poids des ouvrages. Si le même objet comprend, à la fois, du platine, de l'or et de l'argent ou l'un ou l'autre de ces métaux avec des garnitures en métaux autres que précieux, les poids respectifs du platine, de l'or et de l'argent sont indiqués dans la déclaration.

4° – **Abrogé**

5° – **Abrogé**

(La suite sans modification)

Article 106. – 1° – S'il résulte, après paiement des droits d'essai, revêtus de l'empreinte du poinçon correspondant au titre déclaré et remis à l'intéressé.

2° –

3° –

(La suite sans modification)

Article 110. – 1° – Les ouvrages poinçonnés.....les soins de l'administration.

Le produit de la vente est, après prélèvement des droits d'essai, consigné précité.

2° –

(La suite sans modification)